

C-651

Second Session, Forty-first Parliament,
62-63 Elizabeth II, 2013-2014-2015

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-651

An Act to amend the Museums Act in order to establish the
Canadian Railway Museum

FIRST READING, JANUARY 28, 2015

MR. CHICOINE

C-651

Deuxième session, quarante et unième législature,
62-63 Elizabeth II, 2013-2014-2015

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-651

Loi modifiant la Loi sur les musées afin de constituer le Musée
ferroviaire canadien

PREMIÈRE LECTURE LE 28 JANVIER 2015

M. CHICOINE

SUMMARY

This enactment amends the *Museums Act* to establish a corporation called the Canadian Railway Museum. It also sets out the purpose, capacity and powers of the Canadian Railway Museum and makes consequential amendments to other Acts.

SOMMAIRE

Le texte modifie la *Loi sur les musées* afin de constituer une personne morale sous le nom de Musée ferroviaire canadien et de prévoir sa mission, sa capacité et ses pouvoirs; il modifie en outre d'autres lois en conséquence.

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-651

PROJET DE LOI C-651

An Act to amend the Museums Act in order to
establish the Canadian Railway Museum

Loi modifiant la Loi sur les musées afin de
constituer le Musée ferroviaire canadien

Her Majesty, by and with the advice and
consent of the Senate and House of Commons
of Canada, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement
du Sénat et de la Chambre des communes du
Canada, édicte :

SHORT TITLE

TITRE ABRÉGÉ

Short title

1. This Act may be cited as the *Canadian
Railway Museum Act*.

1. *Loi constituant le Musée ferroviaire ca-
5 nadien.*

Titre abrégé

5

1990, c. 3

MUSEUMS ACT

LOI SUR LES MUSÉES

1990, ch. 3

**2. The *Museums Act* is amended by adding
the following after section 15.6:**

**2. La *Loi sur les musées* est modifiée par
adjonction, après l'article 15.6, de ce qui
suit :**

ESTABLISHMENT OF THE CANADIAN RAILWAY MUSEUM

CONSTITUTION DU MUSÉE FERROVIAIRE CANADIEN

Establishment

15.7 (1) There is established a corporation
to be called the Canadian Railway Museum.

15.7 (1) Est constituée une personne morale
sous le nom de Musée ferroviaire canadien. 10

Constitution

Affiliated
museums

(2) The Canadian Railway Museum shall 10
include any affiliated museums that the Board
of the Canadian Railway Museum may, by by-
law, establish with the approval of the Governor
in Council.

(2) Le Musée ferroviaire canadien comprend
tout musée affilié institué par règlement admi-
nistratif de son conseil avec l'agrément du
gouverneur en conseil.

Musées affiliés

PURPOSE, CAPACITY AND POWERS OF THE CANADIAN RAILWAY MUSEUM

MISSION, CAPACITÉ ET POUVOIRS DU MUSÉE FERROVIAIRE CANADIEN

Purpose

15.8 The purpose of the Canadian Railway 15
Museum is to promote the role that railways
have played throughout Canada's history and to
preserve Canada's railway heritage.

15.8 Le Musée ferroviaire canadien a pour 15
mission de faire connaître le rôle qu'ont joué les
chemins de fer au cours de l'histoire canadienne
et à préserver le patrimoine ferroviaire canadien.

Mission

Capacity and
powers

15.9 (1) In furtherance of its purpose, the
Canadian Railway Museum has, subject to this 20
Act, the capacity of a natural person and,

15.9 (1) Dans l'exécution de sa mission, le
Musée ferroviaire canadien a, sous réserve des 20
autres dispositions de la présente loi, la capacité

Capacité et
pouvoirs

elsewhere than in Quebec, the rights, powers and privileges of a natural person. In particular, the Canadian Railway Museum may	d'une personne physique et, ailleurs qu'au Québec, les droits, pouvoirs et privilèges de celle-ci; à ce titre, il peut notamment :
(a) collect museum material relating to rail-road transportation;	a) collectionner du matériel de musée relatif au transport ferroviaire;
(b) maintain its collection by preservation, conservation or restoration or the establishment of records or documentation;	b) gérer sa collection par la préservation, la conservation ou la restauration ainsi que la constitution de registres et de documentation;
(c) sell, exchange, give away, destroy or otherwise dispose of museum material in its collection and use any revenue obtained from that disposal to further its collection;	c) se départir, notamment par vente, échange, don ou destruction, du matériel de musée provenant de sa collection et utiliser le produit de la disposition pour améliorer celle-ci;
(d) lend or borrow museum material on long-or short-term loan;	d) prêter ou emprunter à court et à long terme du matériel de musée;
(e) organize, sponsor, arrange for or participate in travelling exhibitions, in Canada and internationally, of museum material in its collection and from other sources;	e) organiser, faire organiser ou parrainer, dans l'ensemble du Canada et à l'étranger, des expositions itinérantes de matériel de musée provenant de sa collection ou d'autres sources, ou encore y participer;
(f) undertake or sponsor any research related to its purpose or to museology, and communicate the results of that research;	f) entreprendre ou parrainer des recherches dans les domaines liés à sa mission ou en muséologie et en communiquer les résultats;
(g) provide facilities to permit qualified individuals to use or study its collection;	g) fournir des installations permettant aux personnes qualifiées d'utiliser ou d'étudier sa collection;
(h) promote knowledge and disseminate information related to its purpose, throughout Canada and internationally, by any appropriate means of education and communication;	h) favoriser l'approfondissement des connaissances et diffuser de l'information dans les domaines liés à sa mission, dans l'ensemble du Canada et à l'étranger, par tout moyen de communication et d'enseignement approprié;
(i) establish and foster liaison with other organizations that have a purpose similar to its own;	i) établir et encourager des liens avec tous autres organismes à vocation analogue;
(j) share the expertise of its staff by undertaking or sponsoring training and apprenticeship programs that relate to its purpose;	j) mettre à contribution la compétence de son personnel en élaborant ou parrainant des programmes de formation ou de perfectionnement dans les domaines liés à sa mission;
(k) provide or arrange for professional and technical services to other organizations that have a purpose similar to its own;	k) fournir ou assurer des services spécialisés et techniques à tout autre organisme à vocation analogue;
(l) acquire property by gift, bequest or otherwise, hold that property in trust or otherwise and expend, invest, administer and dispose of that property;	l) acquérir des biens, notamment par don ou par legs, les détenir en fiducie ou autrement, les employer, investir ou gérer et en disposer;
(m) develop, operate and maintain branches or exhibition centres;	

	<p>(n) operate restaurants, lounges, parking facilities, shops and other facilities for the use of the public;</p> <p>(o) lease or otherwise make available any of its facilities to other persons; and</p> <p>(p) charge for goods, services and admission and use the revenue so obtained for its own purposes.</p>	<p>m) mettre sur pied, exploiter et entretenir des centres d'exposition ou des succursales;</p> <p>n) exploiter des restaurants, débits de boissons, parcs de stationnement, boutiques et autres installations à l'intention du public;</p> <p>o) mettre ses installations à la disposition d'autres personnes, notamment par location;</p> <p>p) exiger des droits d'entrée et des droits pour les biens et services qu'il fournit, et utiliser les recettes ainsi obtenues à ses propres fins.</p>	
Restriction	<p>(2) The Canadian Railway Museum may deal with property only in accordance with the terms on which it was acquired or is held.</p>	<p>(2) Le Musée ferroviaire canadien ne peut disposer de ses biens qu'aux conditions fixées pour leur acquisition ou détention.</p>	Restriction
	<p>3. (1) Subsection 23(1) of the Act is replaced by the following:</p>	<p>3. (1) Le paragraphe 23(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :</p>	
Director	<p>23. (1) Subject to subsections (1.1) to (1.3), there shall be a Director of each museum who shall be appointed, with the approval of the Governor in Council, by the museum's Board to hold office during pleasure for a term of not more than five years.</p>	<p>23. (1) Sous réserve des paragraphes (1.1) à (1.3), le conseil de chaque musée, avec l'agrément du gouverneur en conseil, nomme à titre amovible le directeur pour un mandat maximal de cinq ans.</p>	Directeur
	<p>(2) Section 23 of the Act is amended by adding the following after subsection (1.2):</p>	<p>(2) L'article 23 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (1.2), de ce qui suit :</p>	
Director of the Canadian Railway Museum	<p>(1.3) The Governor in Council shall, by order, on the recommendation of the Minister, appoint the first Director of the Canadian Railway Museum to hold office during pleasure for a term of not more than five years.</p>	<p>(1.3) Dans le cas du Musée ferroviaire canadien, le gouverneur en conseil, sur recommandation du ministre, nomme par décret, à titre amovible, le premier titulaire du poste de directeur pour un mandat maximal de cinq ans.</p>	Directeur du Musée ferroviaire canadien
	<p>(3) Subsection 23(5) of the Act is replaced by the following:</p>	<p>(3) Le paragraphe 23(5) de la même loi est remplacé par ce qui suit :</p>	
Remuneration	<p>(5) Subject to subsections (5.1) to (5.3), the Director shall be paid by the museum any remuneration that the Board, with the approval of the Governor in Council, may determine.</p>	<p>(5) Sous réserve des paragraphes (5.1) à (5.3), le directeur reçoit du musée le traitement que fixe le conseil avec l'agrément du gouverneur en conseil.</p>	Rémunération
	<p>(4) Section 23 of the Act is amended by adding the following after subsection (5.2):</p>	<p>(4) L'article 23 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (5.2), de ce qui suit :</p>	
Remuneration—first Director of the Canadian Railway Museum	<p>(5.3) The first Director of the Canadian Railway Museum shall be paid by that museum for the duration of his or her first term of office any remuneration that the Governor in Council may, by order, on the recommendation of the Minister, determine.</p>	<p>(5.3) Dans le cas du Musée ferroviaire canadien, le premier titulaire du poste de directeur du musée reçoit de celui-ci, pour la durée de son premier mandat, le traitement que fixe par décret le gouverneur en conseil sur recommandation du ministre.</p>	Rémunération du premier directeur du Musée ferroviaire canadien

TRANSITIONAL PROVISION

DISPOSITION TRANSITOIRE

Appropriation

4. Subject to approval by the Governor in Council of the corporate plan of the Canadian Railway Museum, there may be paid out of the Consolidated Revenue Fund, on the requisition of the Minister of Canadian Heritage, a sum not exceeding \$5 million to the museum for operating and capital expenditures that it incurs in the first 12 months after the coming into force of this Act. That amount may be modified by any appropriation Act.

4. Sous réserve de l'approbation par le gouverneur en conseil du plan d'entreprise du Musée ferroviaire canadien, à la demande du ministre du Patrimoine canadien, il peut être payé sur le Trésor au musée une somme n'excédant pas cinq millions de dollars pour ses dépenses de fonctionnement et en capital pendant les douze premiers mois suivant l'entrée en vigueur de la présente loi. Toutefois, cette somme peut être modifiée 10 par toute loi de crédits.

Affectation de crédits

CONSEQUENTIAL AMENDMENTS

MODIFICATIONS CORRÉLATIVES

R.S., c. A-1

ACCESS TO INFORMATION ACT

LOI SUR L'ACCÈS A L'INFORMATION

L.R., ch. A-1

5. Paragraph 68(c) of the *Access to Information Act* is replaced by the following:

5. L'alinéa 68c) de la *Loi sur l'accès à l'information* est remplacé par ce qui suit :

(c) material placed in the Library and Archives of Canada, the National Gallery of Canada, the Canadian Museum of History, the Canadian Museum of Nature, the National Museum of Science and Technology, the Canadian Museum for Human Rights, the Canadian Museum of Immigration at Pier 21 or the Canadian Railway Museum by or on behalf of persons or organizations other than government institutions.

c) les documents déposés à Bibliothèque et Archives du Canada, au Musée des beaux-arts du Canada, au Musée canadien de l'histoire, au Musée canadien de la nature, au Musée national des sciences et de la technologie, au Musée canadien des droits de la personne, au Musée canadien de l'immigration du Quai 21 ou au Musée ferroviaire canadien par des personnes ou organisations extérieures aux institutions fédérales ou pour ces personnes ou organisations.

6. Schedule I to the Act is amended by adding the following in alphabetical order under the heading "OTHER GOVERNMENT INSTITUTIONS":

6. L'annexe I de la même loi est modifiée par adjonction, selon l'ordre alphabétique, sous l'intertitre «AUTRES INSTITUTIONS FÉDÉRALES», de ce qui suit :

Canadian Railway Museum
Musée ferroviaire canadien

Musée ferroviaire canadien
Canadian Railway Museum 30

R.S., c. F-11

FINANCIAL ADMINISTRATION ACT

LOI SUR LA GESTION DES FINANCES PUBLIQUES

L.R., ch. F-11

7. Part I of Schedule III to the *Financial Administration Act* is amended by adding the following in alphabetical order:

7. La partie I de l'annexe III de la *Loi sur la gestion des finances publiques* est modifiée par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

Canadian Railway Museum
Musée ferroviaire canadien

Musée ferroviaire canadien
Canadian Railway Museum 35

PRIVACY ACT

8. Paragraph 69(1)(b) of the *Privacy Act* is replaced by the following:

(b) material placed in the Library and Archives of Canada, the National Gallery of Canada, the Canadian Museum of History, the Canadian Museum of Nature, the National Museum of Science and Technology, the Canadian Museum for Human Rights, the Canadian Museum of Immigration at Pier 21 or the Canadian Railway Museum by or on behalf of persons or organizations other than government institutions.

9. The schedule to the Act is amended by adding the following in alphabetical order under the heading “OTHER GOVERNMENT INSTITUTIONS”:

Canadian Railway Museum
Musée ferroviaire canadien

PUBLIC SECTOR COMPENSATION ACT

10. Schedule II to the *Public Sector Compensation Act* is amended by adding the following in alphabetical order:

Canadian Railway Museum
Musée ferroviaire canadien

PUBLIC SERVICE SUPERANNUATION ACT

11. Part I of Schedule I to the *Public Service Superannuation Act* is amended by adding the following in alphabetical order:

Canadian Railway Museum
Musée ferroviaire canadien

LOI SUR LA PROTECTION DES
RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

8. L’alinéa 69(1)b) de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* est remplacé par ce qui suit :

b) les documents déposés à Bibliothèque et Archives du Canada, au Musée des beaux-arts du Canada, au Musée canadien de l’histoire, au Musée canadien de la nature, au Musée national des sciences et de la technologie, au Musée canadien des droits de la personne, au Musée canadien de l’immigration du Quai 21 ou au Musée ferroviaire canadien par des personnes ou organisations extérieures aux institutions fédérales ou pour ces personnes ou organisations.

9. L’annexe de la même loi est modifiée par adjonction, selon l’ordre alphabétique, sous l’intertitre «AUTRES INSTITUTIONS FÉDÉRALES», de ce qui suit :

Musée ferroviaire canadien
Canadian Railway Museum 20

LOI SUR LA RÉMUNÉRATION DU SECTEUR
PUBLIC

10. L’annexe II de la *Loi sur la rémunération du secteur public* est modifiée par adjonction, selon l’ordre alphabétique, de ce qui suit :

Musée ferroviaire canadien
Canadian Railway Museum 25

LOI SUR LA PENSION DE LA FONCTION
PUBLIQUE

11. La partie I de l’annexe I de la *Loi sur la pension de la fonction publique* est modifiée par adjonction, selon l’ordre alphabétique, de ce qui suit :

Musée ferroviaire canadien
Canadian Railway Museum 30